

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES D'HIVER

INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL, ET INDUSTRIEL (2025-2029)

En vertu de la section XIX de la convention collective, pour tous les travaux de construction relevant des secteurs indiqués ci-dessus, les chantiers de construction **doivent être fermés** durant la période de congés annuels obligatoires d'hiver (article 19.01(2)). Cependant, certains travaux peuvent être permis.

PÉRIODES DE CONGÉS ANNUELS

- > Du 21 décembre 2025, à 0 h 01, au 3 janvier 2026, à minuit
- > Du 20 décembre 2026, à 0 h 01, au 2 janvier 2027, à minuit
- > Du 19 décembre 2027, à 0 h 01, au 1^{er} janvier 2028, à minuit
- > Du 24 décembre 2028, à 0 h 01, au 6 janvier 2029, à minuit

Nous vous invitons à visiter le site de votre association patronale ou syndicale.

TRAVAUX PERMIS

- > **Travaux de réparation et d'entretien** | article 19.03(1), (2) et (3)

EXEMPLES : repeindre des surfaces intérieures et extérieures, réparer un mur, remplacer des tuiles de plancher endommagées et revernir un plancher

- > **Travaux de rénovation ou de modification (entente par chantier)** | article 19.03(1) et (3)

EXEMPLES : refaire une toiture, remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment et modifier les divisions intérieures

- > **Travaux d'urgence** | articles 19.02 et 1.01(39) pour institutionnel et commercial ou 1.01(41) pour industriel

DÉFINITION DE « TRAVAUX D'URGENCE » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage, ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels.

EXEMPLE : travaux à la suite d'un sinistre

- > **Travaux exécutés en région éloignée** | article 19.01(4)

SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL : travaux exécutés sur un chantier isolé, sur le territoire de la Baie-James et sur un projet de construction au nord du 55° parallèle, y compris celui de Grande-Baleine

SECTEUR INDUSTRIEL : travaux exécutés sur un chantier isolé et sur le territoire de la Baie-James, à l'exception des travaux exécutés dans l'industrie lourde

- > **Gardien affecté à la surveillance du chantier** | article 19.01(3)(e)

À la demande expresse de son employeur, le salarié doit demeurer au travail pendant les semaines de congés annuels obligatoires.

MÉTIERS AYANT UNE PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS DIFFÉRENTE

- > **Installeur de systèmes de sécurité** | article 19.01(3)(b)
- > **Frigoriste affecté à des travaux de service et d'entretien** | article 19.01(3)(a)
- > **Mécanicien d'ascenseur affecté à des travaux de réparation, de modernisation et d'entretien** | article 19.01(3)(c)
- > **Mécanicien en protection-incendie affecté au service pour travaux d'urgence** | 19.01(3)(d)

DES QUESTIONS ?

Nous vous invitons à communiquer avec votre association patronale ou syndicale.